

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar
Siège

AUDIENCE DU 08.01.2025

**3ème CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE**

**PRESIDENT : Monsieur SAMBA NDIAYE
MEMBRES :MR CHEIKH MBACKE GUISSSE ET MR BASSIROU DIOMAYE DIOUF
MP :
GREFFIERE : MAITRE DIARRY BA SY**

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
1480/24	34	AMADOU THIAM BOUBA NDIAYE TF N° N°2833/DK <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Dakar plateau de délivrer à AMADOU THIAM BOUBA NDIAYE un duplicata du titre foncier N°2833/DK situé à Dakar

1477/24	35	Héritiers de feu AMADOU OU MAMADOU NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Grand Dakar de délivrer à IBRAHIMA SY agissant en lieu et place des héritiers de feu AMADOU OU MAMADOU NDIAYE à savoir, FATOU NDIAYE, les héritiers de feu AMINATA DIOP, les héritiers de feu MOUHAMADOU MOUSTAPHA NDIAYE et les héritiers de feu NDEYE AWA NDIAYE un duplicata du titre foncier N°7.849/GR ex 10.263 /DG d'une superficie de 222 mètres carrés situé à Derklé.
1472/24	36	Les héritiers de feu DAOUDA DIAGNE duplicata TF N° 17521/R <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit la requête ; <u>AU FOND :</u> Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Rufisque de délivrer aux héritiers de feu DAOUDA DIAGNE à savoir SERIGNEMOUHAMADOU MANSOUR DIAGNE, YAMAR DIAGNE, MEDOUNE DIAGNE, ALIOUNE BADARA DIAGNE, FATOU DIAGNE, NDEYE AWA DIAGNE, ANTA NGOMA DIAGNE, AMINATA DIAGNE, FATOU DIAGNE et ADAMA DIAGNE un duplicata du certificat d'inscription du titre foncier N°17521/R situé à Rufisque.
1226/24	37	CO PROPRIETE AQUILA/ SCI DIOSSO <u>PAR CES MOTIFS :</u> STATUANT publiquement par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Se déclare incompétent ; - Renvoie la copropriété « AQUILA » représentée par l'agence indépendante immobilière gestion SA à mieux se pourvoir devant le tribunal d'instance hors classe de Dakar ; - Met les dépens à sa charge ; Le tout en application des articles 114,81 du CPC, l'article 6 du décret 2015-1145 du 03 aout 2015.

1225/24	38	CO PROPRIETE AQUILA/ SCI MIDI <u>PAR CES MOTIFS :</u> STATUANT publiquement par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - - Se déclare incompétent ; - Renvoie la copropriété « AQUILA » représentée par l'agence indépendante immobilière gestion SA à mieux se pourvoir devant le tribunal d'instance hors classe de Dakar ; - Met les dépens à sa charge ; Le tout en application des articles 114,81 du CPC, l'article 6 du décret 2015-1145 du 03 aout 2015.
1224/24	39	CO PROPRIETE AQUILA/ SCI Méridien <u>PAR CES MOTIFS :</u> STATUANT publiquement par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - - Se déclare incompétent ; - Renvoie la copropriété « AQUIELA » représentée par l'agence indépendante immobilière gestion SA à mieux se pourvoir devant le tribunal d'instance hors classe de Dakar ; - Met les dépens à sa charge ; Le tout en application des articles 114,81 du CPC, l'article 6 du décret 2015-1145 du 03 aout 2015.

888/22	40	ALY NDIAYE/ LA SOCIETE AFRICOME SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> STATUANT PUBLIQUEMENT, contradictoirement, après expertise et en premier ressort ; <u>AU FOND :</u> - Vu le rapport d'expertise ; - Homologue les conclusions de l'expert ; - Met hors de cause le fonds de garantie automobile ; - Dit et juge que BABA SANGHARE et la société AFRICOME SA sont solidairement responsables de dommages subis par ALY NDIAYE tels solidairement responsables des dommages subis par ALY NDIAYE tels que consignés dans le rapport d'expertise ; - Condamne solidairement BABA SANGHARE et la societe AFRICOME SA à payer à ALY NDIAYE les montants suivants : - 8.346.592 FCFA au titre du préjudice corporel ; - 4.808.160 FCFA au titre du préjudice économique ; - 287.000FCFA au titre des frais médicaux ; - Déboute ALY NDIAYE de sa demande tendant au paiement de la somme de 9.759.580 FCFA au titre des pénalités de retard ; - Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de 500.000 FCFA ; - Condamne BABA SANGHARE et la société AFRICOME SA aux dépens ; - Le tout en application des articles 32,160b,231,233,258 alinéas 1,160b, 259, 607,608 du code CIMA 137,138,142,146,147, 645 du cocc ;
1236/24	41	ETABLISSEMENT MAR DIOP/ BISCUTERIE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de ma mairie de la commune d'arrondissement de biscuiterie en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Déclare irrecevable l'action des établissements MAR DIOP ; Les condamne au dépens ;

1330/24	42	AZIZ GUEYE/ L'AGENCE PLATINIUM IMMOBILLIER <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'agence Platinum en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> ; Ordonne aux frais du sieur AZIZ GAYE, une expertise aux fins d'évaluer : - La gestion de la villa R+1 sise aux Almadies zone 10 ; - Les revenus locatifs et ceux effectivement perçus par l'agence ; - Désignons pour y procéder Monsieur DJADJI SOW, expert établi à sacré cœur III extension VDN -immeuble COSEPRIM à Côté de la résidence Mamoune, téléphone 33 848 65 49 / 77545 68 01 ; - Lui impartissons un délai de deux mois pour déposer son rapport, ce à compter de la notification de sa mission ; - Mettons les dépens à la charge du sieur GAYE ;
1238/24	43	LA SOCIETE AXA ASSURANCES SENEGAL SA ET AUTRES / BAYE MAISSA KHOULE ET AUTRE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'encontre des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> : - Reçoit l'action ; <u>AU FOND</u> : - Déclare BAYE MAISSA KHOULE responsable de l'accident survenu le 04 février 2022 ; - Le condamne, sous la garantie de la CNART ASSURANCES SA à payer à la société AXA Assurances SA la somme de 1.805.946 FCFA à titre de remboursement de ses débours outre les intérêts de droit à compter du 21 décembre 2023 et à BOUBACAR SAKHO la somme de 50.000 FCFA au titre de la franchise ; - Condamne également BAYE MAISSA KHOULE, sous la garantie de la société CNART ASSURANCES SA à payer solidairement aux demandeurs la somme de 500.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de 500.000FCFA ; - Condamne la CNART ASSURANCES SA aux entiers dépens ;

354/24	44	LA SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION dénommé LE PHARE/ LA SOCIETE dénommée BOUR NDAR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME : Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action comme étant mal fondée ; Reçoit tant l'action principale que la demande reconventionnelle de la société « BOUR NDAR » AU FOND : - Prononce la résolution du contrat du 09 novembre 2021 ; - Condamne la société « BOUR NDAR » représentée par le sieur CLEMENT EMILE JEAN NIOX, la somme de 82.624.390FCFA à titre de remboursement outre de jean NIOX, la somme de 5.000.000 fcfa à titre de dommages et intérêts ; - Déboute la SCC « le phare » du surplus de ses demandes ; - Déboute la société dénommée « BOUR NDAR » de sa demande reconventionnelle mal fondée ; - La condamne aux dépens ;
1156/23	45	DAOUDA SY ABDOU AZIZ NDIAYE ET AUTRES / LA SOCIETE TESCO INTERNATINALE MALL CO LTD <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs que des sociétés Wave Sénégal SA et WAVE Mobile Money Sénégal SA et par défaut contre la société TESCO INTERNATIONALE MALL CO LTD, en matière civile et en premier ressort, <u>EN LA FORME :</u> - Se déclare incompétent ; - Renvoie la cause et les parties devant le tribunal du travail compétent ; - Met les dépens à la charge de DAOUDA SY et consorts ;
1373/23	46	Prestation de serment de AISSATOU DEME agent comptable <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; - Donne acte au procureur de la république de ses réquisitions ; - Reçoit le serment de Madame AISSATOU DEME ; - Le renvoie à l'exercice de ses fonctions ; - Dit que du tout, sera dressé un PV conformément à la loi :

1335/24	47	Prestation de serment de MOUSSA KONE agent comptable <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; - Donne acte au procureur de la république de ses réquisitions ; - Reçoit le serment de Monsieur MOUSSA KONE; - Le renvoie à l'exercice de ses fonctions ; - Dit que du tout, sera dressé un PV conformément à la loi :
---------	----	--

2. ANNULATION.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
01						

3. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.						

4. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
	779/2024	ABDOULAYE DIALLO	ME WELMLE ET THIAKANE	SOGEPa SN-MINTOU BOYE DIOP		D AU 22/01/2025
	1010/24	BABA MAAMDou Mbacke BA	ME. OUSSEYNOU NGOM	OLIMATA FAYE NDIAYE		DR R :AU 22/01/2025 1 ^{ER} JUGE ME
	1352/24	TF 1527/GR IDRISSE DIAGNE				DR R :AU 22/01/2025 production état de droit réel

1. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	----------------------	------------	----------------------	-----------

3.	225/2024	1)La Société Africaine Immobilière et Hotelière dite SAIH SA	<i>Mes Boubacar KDIATA et associés, avocat à la cour dakar</i>	La Société Nationale de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine Bati de l'Etat dite SOGEPA et autre		D AU 22/01/2025
4.	305/2024	1)MONSIEUR FARAN SANGARE	<i>me idrissa boubacar saïho avocat a la cour</i>	Monsieur Mouhamadou ciss		D AU 22/01/2025
5.	1050/2024	1)GALLO DIOP THIAM	<i>ME MAMADOU GUEYE</i>	COOPERATION D'HABITAT DU MINISTERE DU TOURISME		D AU 22/01/2025
6.	475/2024	1)MR MOUSSA NDIAYE	<i>MES DIAGNE ET DIAGNE</i>	MR ZACARRIA SAMB		D AU 22/01/2025
7.	137/2024	1)MONSIEUR SALIOU GUEYE	<i>Me BOUBACAR MBAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	IBRAHIMA GUEYE		D AU 22/01/2025
8.	461/2024	1)MONSIEUR BERTRAND ROLAND V.A.A. VERSCHUEREN		MONSIEUR EL HADJI IBRAHIMA BA		D AU 22/01/2025
9.	320/2024	1)LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DITE SCI SABLUX	<i>Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	SEYDINA DIOUF		D AU 22/01/2025
10.	293/2024	1)Ndéye Fatou GUEYE		Youssoupha DIAW		D AU 22/01/2025
11.	1204/2023	1)KHADY TABANE DIOP	<i>SCP SYSS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	OUSMANE KA ET AUTRE		D AU 12/02/2025
12.	638/2023	1)LA SOCIETE GROUP LACK LNC	<i>Me ALHASSANE DIALLO,AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	GROUP SCOLAIRE MACHALLAH (GSM)		D AU 12/02/2025

1. PRESTATION DE SERMENT.

N°R AU 22/01/2025 Répliques ME. SEMBENE	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS

DIOU F ET NDIO NE						
13.	1373/2023	1)Aissatou DEMÉ		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de Aissatou DEMÉ, Agent Comptable de l'Office National de Formation Professionnelle ONFP		Serment reçu
14.	1335/2024	1)MOUSSA KONE		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DE MONSIEUR MOUSSA KONE AGENT COMPATBLE DE L'ECOLE NATIONALE DE CYBERSECURITE		Serment reçu
15.	1208/2024	1)AGENT ANACIM A SAVOIR BADARA GAYE ET AUTRE		REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE BADARA GAYE ET AUTRE		R AU 12/02/2025 MM FINS
16.	1313/2024	1)CHEIKH SIDATE DIAKHATE ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT D'AGENTS COMPTABLE POUR L'ECONOMIE ET LA MAITRISE DE L'ENERGIE		R AU 12/02/2025 MM FINS

2. DUPLICATA T.F

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
17.	1489/2024	1)MAMADOU DIERY SYLL	DAKAR	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TFN°4332/NGA		R AU 22/01/2025 production état de droit réel récent

				APPARTENANT A L'ETAT INTRUITE PAR MAMADOU DIERY SYLL		
18.	1496/2024	CONSORT KANSO A/S GASSANE JAMAL ET AUTRES		DUPLICATA TF 2590/DK		R AU 22/01/2025 production état de droit réel récent
19.	1481/2024	AMAMDOU DJIBRIL DIAGNE		DUPLCATA TF 5966/GR		D AU 22/01/2025
20.	1314/2024	AMADOU DJIBRIL DIAGNE	DUPLCATA T	DUPLCATA TF 5966/GR		D AU 22/01/2025
21.	1473/2024	1)MONSIEUR MAGATTE NDOYE		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF N°2793 INTRODUITE PAR MONSIEUR MAGATTE NDOYE	Me DIAGA SY AVOCAT A LA COUR DAKAR	D AU 22/01/2025

3.

AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
01	614/2019	1)MOCTAR DIA	Me CHEIKH AHMADOU NDIAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA NIANG ET AUTRE		R AU 12/02/2025 devant le 2eme juge ME

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULATATS
22.	1483/2024	STE HOLDING KEUR KHADI SA		EL HADJI ABDOULAYE DIALLO		R AU 22/01/2025 verification 2eme juge
23.	1490/2024	1)WAVE IMMOBILIER MONEY SA		LA SOCIETE SENEGALAISE DE SECURITE SUARL		R AU 22/01/2025 verification 1er Juge
24.	1492/2024	1)SAI AL KARIM	ETUDE GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCAT A LA COUR	HERITIERS DE HAYECK LAHOUD A/S CEFERINA HERNADEZ GEORGES		R AU 22/01/2025 réassignation
25.	1494/2024	1)MONSIEUR ALIOUNE	Me BABACAR	SOCIETE FOCUS		R AU 22/01/2025 2eme juge

		CAMARA	CAMRA AVOCAT A LA COUR DAKAR			ME
26.	1503/2024	1)Souleymane DIALLO	SCP d'Avocats Me Christian FAYE, avocat à la cour dakar	Seydina Mohamed SALEH		R AU 22/01/2025 1ER juge ME
27.	1505/2024	1)Ousmane DIEDHIOU	Me Ibrahima DIAWARA, avocat à la cour dakar	Yacine FALL DIOUF		R AU 22/01/2025 verifications 2eme juge ME
28.	1512/2024	1)SAMBA NDAO	ME MBAYE	YOUSSOUPHA CAMARA		R AU 22/01/2025 verifications 1er juge ME
29.	1513/2024	1)ABDOU KARIM DOUCOURE	ME MBAYE	AMANEKH MBENGUE		R AU 22/01/2025 verifications 1er juge ME
30.	1522/2024	1)Al Bakhir Babikir KOULAMALLAH	Me Omar KASSE, avocat à la cour dakar	Mansour MBODJ et autres		R AU 22/01/2025 ME 2EME JUGE
31.	1524/2024	1)Moussa FALL et autres		Requete gracieuse aux fins de Prestation de serment des agents recrutés de l' ANSD, Moussa FALL et 3 autres		
31BIS	1524/24	MOR DIENG	ME MBAYE	OUSMANE BALDE	SYSS AVOCATS	R AU 22/01/2025 1 ^{ER} JUGE ME
32.	1540/2024	1)héritiers feu Xavière Jeanny Amélie BOYER A/S Aimé Boyer, Hortense Boyer et autres	Me Ndeye fatou touré Avocat a la cour Dakar	CABINET FONCIER IMMOBILIER CFI		R AU 22/01/2025 2EME JUGE ME
33.	1541/2024	1)SOCIETE CACEX CONTINENTAL SARL	Me MOUHAMADOU BAMBA CISSE	ABO NDIAYE		R AU 22/01/2025 2EME JUGE ME
34.	1566/2024	1)MARIE PAUL ADDE	Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	DOMINIQUE BONIN		R AU 22/01/2025 1ER JUGE ME
35.	1567/2024	1)SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PALAIS SYNDIC DE LA COPROPRIETE , LE CABINET FONCIER	Me FATIMATA SALL , AVOCAT A LA COUR DAKAR	LIBASSE DIAGNE		R AU 22/01/2025 verifications 2EME juge ME

		IMMOBILIER				
36.	1572/2024	1)Vieux Papa Moussa SARR	<i>Païement</i>	Aliou Badara SEYE		Irrecevable en l'état
37.	1569/2024	MEISSA TOURE	<i>ME A D KANE</i>	STE ASSURANCE LA PROVIDENCE SA		R AU 22/01/2025 1er juge ME
38.	1551/2024	STE LOCAFRIQUE SERVICES R/MAMADOU DIOUF	<i>SCP WANE ET FALL</i>	CHEIKH DIOUF		Irrecevable en l'état
39.	1520/2024	DEBO DIOP	<i>ME KASSE</i>	MANSOUR MBODJ		R AU 22/01/2025 2EME JUGE ME

